Retraites : accéder à la bonne information pour faire valoir ses droits

Connaître ses droits est souvent la première condition pour obtenir ce qui vous est dû. Cela peut paraître évident, mais dans la réalité, les délégués du Médiateur constatent fréquemment, qu'en matière de retraite notamment, les usagers se retrouvent pénalisés par un simple manque d'informations.

Dans le domaine des retraites, les délégués sont naturellement appelés à intervenir pour remédier à des erreurs ou des dysfonctionnements des organismes gestionnaires, mais une grande partie de leur activité consiste aussi à aider les demandeurs à se repérer dans le maquis des textes.

Au-delà de la question de l'application des textes se pose, une fois de plus, celle de l'information des citoyens sur leurs droits et, là encore, les délégués sont trop souvent amenés à constater que les pratiques des services publics ne sont pas à la hauteur de la complexité de la réglementation.

Nord
Les personnes fragilisées particulièrement pénalisées

Cas concret

Un délégué du Nord en témoigne : *« J'ai eu à régler ce semestre quelques dossiers concernant des demandes d'AER (Allocation équivalent retraite). Il s'agit de demandeurs d'emploi, en général âgés, parfois usés et surtout très isolés, qui n'ont donc pas ou peu accès à l'information.*

Cette allocation doit être demandée lorsque les demandeurs d'emploi arrivent à 160 trimestres d'activité ou bien peuvent prendre leur retraite. Or, cette information n'est pas donnée systématiquement et ce sont souvent les plus démunis (Rmistes en particulier) qui en pâtissent.

Certes, l'AER doit disparaître le 1er janvier 2009. Mais pour l'instant, le problème demeure car les gens isolés ne demandent pas en temps et en heure leur droit à la retraite et remplissent leur dossier souvent avec plusieurs mois de retard, perdant ainsi quelques centaines d'euros qui représentent des sommes non négligeables pour des bénéficiaires du RMI ou d'allocations chômage. Et malheureusement, rien ne peut être fait rétroactivement pour compenser ce manque à gagner !

Ne pourrait-on pas, au moment où la Cram commence à envoyer, de son côté, des récapitulatifs de carrière, faire quelque chose pour que les personnes susceptibles d'être concernées (même seulement sur une année…) soient prévenues au moins un mois auparavant ? »

Mayenne
Pension de réversion et unions multiples

Cas concret

L'intervention du délégué permet à une femme veuve d'obtenir la réévaluation de sa pension de réversion à la suite du décès de la deuxième épouse de son ancien conjoint.

Madame B., demeurant à Laval, percevait une pension de réversion depuis la mort de son ex-mari en 1985. Celui-ci s'était remarié, si bien que la pension était partagée entre les deux ex-épouses.

Madame B. apprit par hasard, en 2005, que la seconde épouse de son ex-conjoint était à son tour décédée en 1995. Elle demanda alors la revalorisation de sa pension, par application de l'article L. 42 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Sans réponse de la part du service des pensions de la CNRACL, elle renouvela alors sa requête, sans succès.

Il fallut l'intervention du délégué du Médiateur pour obtenir la révision de son dossier. Le pourcentage de sa pension est ainsi passé de 20,66 % à 50 %. Un rappel depuis le 1er août 1995 lui a été octroyé, à compter du 1er octobre 2007.

La question est maintenant transmise au service des impôts pour éviter que Madame B. ne soit pénalisée une seconde fois par rapport à ce rappel de pension tardif, au regard d'une imposition sur les revenus 2007 qui serait pris globalement. Une démarche complémentaire a été entreprise en ce sens.

Alpes-Maritimes
Une retraite de combattant bien méritée !

Cas concret

Monsieur B., de nationalité algérienne, a déposé une demande de retraite du combattant auprès de la Direction régionale du secrétariat d'État aux Anciens combattants, en novembre 1999. Cette demande a fait l'objet, en mars 2000, d'un rejet motivé par les dispositions de l'article 26 de la loi n°81-734 du 3 août 1981, relatif aux demandes de retraite déposées par des ressortissants algériens après le 3 juillet 1962. Par méconnaissance de la législation, Monsieur B. n'a pas utilisé les voies de recours. Près de huit années d'échanges téléphoniques avec cet organisme (au cours desquelles l'intéressé, pensant que la nationalité française était nécessaire pour l'obtention de cet avantage, a entrepris des démarches en ce sens), n'ont pas permis de remettre en cause la décision de rejet.

En septembre 2007, Monsieur B., las de ces échanges infructueux, saisit le délégué de son dossier. Un contact avec les services de la Direction interrégionale chargée des anciens combattants, dépendant du ministère de la Défense, permet à celui-ci d'apprendre que la législation relative à cette prestation a été assouplie fin 2006.

Après une étude approfondie du dossier, la Direction interrégionale chargée des anciens combattants informe le délégué, en septembre 2007, que Monsieur B. remplit bien les conditions d'ouverture de droit à cet avantage, sans qu'il soit nécessaire de demander la nationalité française. L'intéressé est alors invité à déposer un nouveau dossier de demande de retraite du combattant auprès de l'Office départemental des anciens combattants des Alpes-Maritimes, afin de percevoir l'avantage auquel il peut prétendre, et ce, avec une prise d'effet à la date de l'assouplissement de la législation relative à ce droit.

Moselle
Des règles particulières à l'agriculture

Cas concret

Monsieur T. saisit le délégué sur les conseils d'un sénateur. Cet agriculteur de 66 ans a vainement recherché, notamment auprès de la MSA (Mutualité sociale agricole), des informations relatives à son souhait d'être en retraite tout en continuant à exploiter encore quelques hectares afin d'avoir un complément de ressources, compte tenu de la modicité prévisible de sa retraite.

Dans le cadre de sa mission d'information et d'orientation, le délégué contacte le directeur de la MSA, qui lui communique rapidement les informations nécessaires :

1) La loi n°2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, a créé la notion de *« groupes de régimes »* et modifié, en conséquence, les conditions de cessation d'activité.

2) Pour le régime des NSA (Non-salariés agricoles), l'article 103 a adapté les dispositions du 1er alinéa de l'article L. 732-39 du Code rural : depuis le 1er septembre 2003, il est exigé, pour prétendre au bénéfice de la retraite NSA, la cessation définitive des seules activités non-salariées agricoles. Cette cessation est d'application stricte et signifie à la fois *« ne pas reprendre »* et *« ne pas poursuivre »* une telle activité.

3) Compte tenu du 5e alinéa de l'article L. 732-39 du Code rural, qui n'a pas été modifié dans le cadre de la réforme, l'intéressé a cependant la possibilité de conserver, pour la mettre en valeur, une superficie autorisée fixée par le schéma directeur départemental dans la limite du 1/5e de la SMI (Surface minimum d'installation). Pour le département de la Moselle, cette superficie est limitée à deux hectares.

4) Si sa retraite est liquidée à titre normal – c'est-à-dire sans notion d'inaptitude – et sous réserve de n'avoir pas fait valoir des droits dans les autres groupes de régimes, il peut, conjointement avec le service d'une retraite NSA, poursuivre, reprendre ou entreprendre une activité salariée ou non-salariée non-agricole, et ceci sans limitation de cumul.

Cette règle comporte cependant une exception : en effet, conformément au 3e alinéa de l'article L. 732-39 du Code rural non modifié, l'exercice d'une activité salariée agricole sur une exploitation mise en valeur précédemment fait obstacle au service de la retraite NSA.

5) Pour compléter l'information, même si ce n'est pas le cas de l'intéressé, il est précisé les dérogations à la cessation définitive de l'activité NSA qui ne sont pas incompatibles avec le service de la retraite, à savoir :

- la possibilité d'obtenir une autorisation de poursuite d'activité, accordée par le préfet, en cas d'impossibilité de cession des terres dans les conditions normales du marché (article L. 732-40 du Code rural) ou pour des motifs indépendants de la volonté personnelle de l'intéressé, ainsi que pour des motifs d'ordre juridique (définis par la circulaire du ministre de l'Agriculture n°90-23 du 12 juillet 1990)
- la possibilité de donner un « coup de main » à un agriculteur voisin.

Le délégué de la Moselle transmet immédiatement ces informations au requérant.

Médiateur de la République
Mode d'emploi

Avant de s'adresser au Médiateur de la République pour mettre en cause une administration ou un service public, le réclamant doit impérativement avoir effectué une démarche préalable auprès du service concerné, c'est-à-dire lui avoir demandé les justifications de sa décision ou avoir contesté cette décision. S'il estime que la décision est erronée ou lui porte préjudice, il peut saisir l'Institution de deux manières :

Contacter un député ou un sénateur de son choix, qui transmettra le dossier de la réclamation au Médiateur de la République.

Rencontrer un délégué du Médiateur de la République (liste disponible sur www.mediateur-republique.fr), lequel traitera directement la demande localement s'il le peut.

À savoir : *Le Médiateur de la République n'est pas compétent et ne peut intervenir dans les litiges privés, dans les litiges opposant un agent public en fonction à l'administration qui l'emploie, ou encore dans une procédure engagée devant une juridiction. La saisine du Médiateur de la République ne suspend pas les délais de recours devant la justice.*

Contact : Médiateur de la République — 7, rue Saint-Florentin, 75008 Paris — Tél. : 01 55 35 24 24 — Fax : 01 55 35 24 25 — www.mediateur-republique.fr

Médiateur Actualités, le journal du Médiateur de la République paraît 10 fois par an • Éditeur : le Médiateur de la République • Directeur de la publication : Bernard Dreyfus • Rédacteur en chef : Christian Le Roux • Rédactrice en chef adjointe : Christine Tendel, assistée de Claire Lancry • Comité de rédaction : Marine Calazel, Nadine Chauvet, Charlotte Clavreul, Francine Delval, Jean-François Gratieux, Marie-Catherine Haon, Lucie Martinot-Lagarde, Céline Monestier, Anne Olivier, Jean-Michel Rougié, Michel Savinas, Éliane Strub, Martine Timsit • Réalisation : SPHÈRE PUBLIQUE 34, avenue de Messine – 75008 Paris – contact.infos@spherepublique.fr • Dépôt légal : 3e trimestre 2008